

ARTICLE 3

Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des Parties, désignera un Greffier.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désignera un agent qui la représentera devant le Tribunal et communiquera le nom et l'adresse de l'agent ainsi désigné à l'autre Partie et au Greffier.

2. Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant et pourra être assisté de conseils, d'experts et du personnel qu'il jugera nécessaires. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués dans les mêmes conditions que ceux de l'agent.

ARTICLE 5

1. Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.

2. Sous réserve des dispositions du présent compromis et sauf entente contraire entre les Parties, la procédure du Tribunal sera assujettie aux articles 67 à 78 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Pour le surplus, le Tribunal décidera de sa propre procédure et de toutes les questions relatives à la conduite de l'arbitrage.

3. Toutes les décisions du Tribunal seront prises à la majorité.

ARTICLE 6

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, la procédure devant le Tribunal comportera deux phases: l'une écrite et l'autre orale.

2. Les exposés écrits seront les suivants:

a) un mémoire, qui sera soumis par chaque Partie à l'autre Partie et au Greffier le 22 février 1986;

b) un contre-mémoire, qui sera soumis par chaque Partie à l'autre Partie et au Greffier deux mois après la soumission des mémoires;

c) tout autre exposé que le Tribunal jugera nécessaire.

3. Les audiences débiteront six semaines après la soumission des contre-mémoires.

4. Le Tribunal aura la possibilité de prolonger de 15 jours au maximum les délais ainsi fixés, à la requête de l'une ou l'autre Partie ou à sa propre initiative.